



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la Réglementation
et de la Police administrative**

Saint-Paul, le 24 DEC. 2021

ARRÊTÉ n° 2021-2655/SP SAINT-PAUL/BRPA

portant autorisation de mise en commun, pour une période déterminée, sur la commune de Sainte-Rose des effectifs de police municipale de la commune du Tampon

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3, R.515-1 à R.515-21 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1733 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, sous-préfète de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

Vu la demande du maire du Tampon en date du 20 avril 2021 et l'avis favorable du maire de Sainte-Rose du 23 décembre 2021 concernant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale dans le cadre d'afflux massif de personnes lors des éruptions volcaniques du Piton de la Fournaise ;

Vu la convention de coordination conclue entre la police municipale du Tampon et les forces de sécurité de l'État le 5 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure donne la faculté aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération à mettre en commun, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et effectifs de police municipale lors de l'afflux important de population durant un événement exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée répond aux dispositions de l'article L. 512-3 de code de la sécurité intérieure susvisé ;

SUR proposition de la sous-préfète de Saint-Paul

ARRETE

Article 1 : Les maires des communes du Tampon et de Sainte-Rose sont autorisés à mettre en commun sur la commune de Sainte-Rose, les moyens et les effectifs de la police municipale dans le cadre d'afflux massif de personnes lors des éruptions volcaniques du Piton de la Fournaise .

Article 2 : L'autorisation est accordée à compter de ce jour et jusqu'à la phase de sauvegarde prononcée par le préfet.

Article 3 : Les policiers municipaux du Tampon affectés à la mission sont autorisés à porter leurs armes conformément à la convention de coordination et à l'autorisation de port d'armes individuelle qui leur a été délivrée par arrêté préfectoral.

Article 4 : La sous-préfète de Saint-Paul et les maires des communes du Tampon et de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées, au sous-préfet de Saint-Pierre, de Saint-Benoît et au directeur de cabinet de la préfecture de Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Benoît
Sous-préfet de Saint-Paul par suppléance



Michael MATHAUX